



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

<p>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Gouvernance et gestion de la PAC Sous-direction Gestion des aides de la PAC Bureau des soutiens directs 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p> <p>N° NOR AGRT2315404J</p>	<p>Instruction technique</p> <p>DGPE/SDPAC/2023-405</p> <p>23/06/2023</p>
--	--

Date de mise en application : 23/06/2023

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 23/06/2023

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Aide bovine dans les départements métropolitains hors Corse à partir de la campagne 2023.

Destinataires d'exécution
DRAAF DDT(M) DD(ETS)PP ASP

Résumé : La présente instruction technique expose les conditions d'octroi de l'aide bovine à partir de la campagne 2023 en France métropolitaine hors Corse.

Textes de référence :

- Règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021

établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

- Règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

- Règlement délégué (UE) n° 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

- Règlement d'exécution (UE) n° 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;

- Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 approuvé le 31 août 2022 par décision C (2022) 6012 de la Commission européenne ;

- Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre Ier du livre VI ;

- Arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs ;

- Arrêté du 22 mars 2023 fixant les conditions d'accès à l'aide aux bovins de plus de 16 mois dans les départements métropolitains hors Corse et à l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique mises en œuvre à partir de la campagne 2023.

La cheffe de service

Gouvernance et gestion de la PAC

Marie-Agnès VIBERT

<u>1</u>	<u>INTRODUCTION.....</u>	<u>3</u>
<u>2</u>	<u>DEPOT DES DEMANDES D'AIDE BOVINE.....</u>	<u>4</u>
2.1	Période de dépôt des demandes.....	4
2.2	Période de dépôt tardif.....	4
2.3	Période postérieure au dépôt tardif	4
2.4	Dépôt des pièces justificatives	5
2.5	Modification de la demande d'aide	5
<u>3</u>	<u>LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE.....</u>	<u>6</u>
3.1	Éligibilité du demandeur.....	6
3.2	Éligibilité des animaux	6
3.3	Définition des dates de référence du demandeur	8
<u>4</u>	<u>LES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR.....</u>	<u>10</u>
4.1	Localisation des animaux.....	10
4.2	Le respect de la conditionnalité des aides.....	10
<u>5</u>	<u>EFFECTIF PRIME</u>	<u>12</u>
5.1	Identification des animaux éligibles et conversion en UGB.....	12
5.2	Calcul du plafond global de l'exploitation	12
<u>6</u>	<u>MONTANTS DE L'AIDE.....</u>	<u>14</u>
6.1	Niveaux d'aide	14
6.2	Enveloppes prévisionnelles inscrites dans le PSN	16
6.3	Montants unitaires prévisionnels	16
<u>7</u>	<u>CONTROLE ADMINISTRATIF DE L'AIDE BOVINE</u>	<u>17</u>
7.1	Vérification de la complétude du dossier.....	17
7.2	Instruction du caractère de nouveau producteur.....	17

7.3	Changement d'exploitation et durée minimale de détention	18
7.4	Transhumance et mise en pension.....	18
7.5	Instruction des demandes de reconnaissance de circonstances naturelles ou de force majeure	19
<u>8</u>	<u>SUITES A DONNER AUX CONTROLES ADMINISTRATIFS ET AUX CONTROLES SUR PLACE</u>	<u>24</u>
<u>9</u>	<u>APPLICATION DE LA TRANSPARENCE POUR LES GAEC TOTAUX.....</u>	<u>25</u>
	<u>ANNEXE.....</u>	<u>27</u>
	Annexe 1 : Types raciaux bovins à partir de la campagne 2023	27
	Annexe 2 : Tableau récapitulatif des cas de force majeure instruits par le département.....	30

1 INTRODUCTION

Dans le cadre de la nouvelle programmation de la politique agricole commune (PAC) pour la période 2023-2027, le règlement (UE) n° 2021/2115 a établi des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres. Le plan stratégique national (PSN) de la France a été approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022. L'aide bovine dans les départements métropolitains hors Corse est traitée dans la fiche d'intervention n° 32.04 du PSN selon des modalités nouvelles par rapport à la période 2014-2022. Elle remplace l'aide aux bovins allaitants (ABA) et l'aide aux bovins laitiers (ABL).

La présente instruction technique expose les conditions de mise en place de l'aide bovine dans les départements métropolitains hors Corse à compter de la campagne 2023 ainsi que les modalités d'instruction, de mise en paiement des demandes déposées et des suites à donner aux contrôles.

2 DEPOT DES DEMANDES D'AIDE BOVINE

2.1 PERIODE DE DEPOT DES DEMANDES

Article 2 de l'arrêté du 22 mars 2023 fixant les conditions d'accès à l'aide aux bovins de plus de 16 mois dans les départements métropolitains hors Corse et à l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique mises en œuvre à partir de la campagne 2023

L'exploitant qui souhaite bénéficier de l'aide bovine doit déposer une demande. La demande d'aide doit être obligatoirement télédéclarée sur telepac. L'enregistrement d'une demande est effectué à la date de signature de sa télédéclaration.

La date limite de dépôt de ces demandes est fixée au 15 mai de l'année de la campagne concernée. Toutefois, lorsque la date limite pour le dépôt correspond à un samedi, un dimanche ou à un jour férié, celle-ci est reportée au premier jour ouvré suivant.

2.2 PERIODE DE DEPOT TARDIF

Article D. 614-41 du code rural et de la pêche maritime

Après cette période de dépôt, il est prévu une période supplémentaire de vingt-cinq jours calendaires dite de « dépôt tardif ». Le dépôt des demandes pendant la période de dépôt tardif entraîne, sauf dans le cas d'une reconnaissance de force majeure, une réduction de 1 % par jour ouvré (samedis, dimanches et jours fériés non compris) des montants des aides correspondantes auxquels l'exploitant aurait eu droit s'il avait déposé sa demande dans les délais réglementaires.

Toutefois, lorsque la date limite pour le dépôt tardif correspond à un samedi, un dimanche ou à un jour férié, celle-ci est reportée au premier jour ouvré suivant.

Les dates limites de dépôt et les dates limites de dépôt tardif pour les campagnes 2023-2027 sont présentées dans le tableau suivant :

Calendrier de dépôt des demandes d'aide bovine

<i>Année de campagne</i>	<i>Date limite de dépôt</i>	<i>Fin dépôt tardif</i>
<i>2023</i>	<i>Lundi 15 mai 2023</i>	<i>Vendredi 9 juin 2023</i>
<i>2024</i>	<i>Mercredi 15 mai 2024</i>	<i>Lundi 10 juin 2024</i>
<i>2025</i>	<i>Jeudi 15 mai 2025</i>	<i>Mardi 10 juin 2025</i>
<i>2026</i>	<i>Vendredi 15 mai 2026</i>	<i>Mardi 9 juin 2026</i>
<i>2027</i>	<i>Mardi 18 mai 2027</i>	<i>Lundi 14 juin 2027</i>

2.3 PERIODE POSTERIEURE AU DEPOT TARDIF

Toute demande d'aide déposée après la période de dépôt tardif est irrecevable et ne peut donner lieu à paiement.

2.4 DEPOT DES PIECES JUSTIFICATIVES

Article 2 de l'arrêté du 22 mars 2023 fixant les conditions d'accès à l'aide aux bovins de plus de 16 mois dans les départements métropolitains hors Corse et à l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique mises en œuvre à partir de la campagne 2023

Le demandeur de l'aide bovine qui sollicite la qualité de nouveau producteur afin de bénéficier d'une dérogation au plafonnement du nombre de femelles éligibles de type racial viande doit fournir avec sa demande une preuve de détention, pour la première fois, d'un cheptel bovin allaitant depuis le 1^{er} janvier de l'année civile n-3 précédant la demande d'aide.

Cette preuve peut être :

- pour les exploitants à titre individuel ou en société unipersonnelle, une attestation indiquant la date de première affiliation au régime de protection sociale ;
- un document établi par l'EDE (ou provenant de la BDNI) établissant la date de création ou de première détention d'un cheptel bovin allaitant ;
- un inventaire de contrôle BDNI démontrant la conversion du troupeau laitier en troupeau allaitant.

2.5 MODIFICATION DE LA DEMANDE D'AIDE

Article 3 de l'arrêté du 22 mars 2023 fixant les conditions d'accès à l'aide aux bovins de plus de 16 mois dans les départements métropolitains hors Corse et à l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique mises en œuvre à partir de la campagne 2023

Dans le cadre du droit à l'erreur, les agriculteurs bénéficient désormais d'une plus grande souplesse pour corriger ou modifier leurs demandes d'aides. L'éleveur est ainsi notamment autorisé à retirer intégralement ou partiellement sa demande d'aide à tout moment par écrit jusqu'au 20 septembre. Afin d'assurer la bonne instruction de la demande d'aide, il est préconisé d'effectuer les éventuelles modifications avant le 15 juillet de l'année de la campagne. À défaut, le paiement pourrait être retardé.

Toutefois, ce droit à l'erreur ne doit pas remettre en cause la contrôlabilité de la demande.

En premier lieu, lorsqu'il a eu connaissance d'une irrégularité dans son dossier suite à un contrôle sur place ou lorsqu'il a été averti d'une mise à contrôle sur place, l'agriculteur n'est plus autorisé à modifier sa demande pour les parties concernées par l'irrégularité ou susceptibles de faire l'objet du contrôle sur place.

Ainsi, pour l'aide bovine :

- les modifications de la demande ayant pour objet de décaler la date de référence ne peuvent être opérées que jusqu'à la date limite de dépôt tardif de la demande. Il s'agit alors d'un redépôt de la demande, et, le cas échéant, des réductions pour dépôt tardif s'appliquent. En cas de modification pendant la période de dépôt tardif, la nouvelle date de référence sera située 6 mois après la date limite de dépôt (soit, pour 2023, le 15 novembre) ;
- l'éleveur a jusqu'au 20 septembre pour localiser les animaux, préciser la qualité de nouveau producteur ou pour transmettre des pièces justificatives.

3 LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE

3.1 ÉLIGIBILITE DU DEMANDEUR

Article D. 614-1 du code rural et de la pêche maritime

Article 4 de l'arrêté du 22 mars 2023 fixant les conditions d'accès à l'aide aux bovins de plus de 16 mois dans les départements métropolitains hors Corse et à l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique mises en œuvre à partir de la campagne 2023

Le demandeur est éligible à l'aide s'il répond à la définition d'agriculteur actif à la date de dépôt de sa demande ou, en cas de dépôt tardif, à la date limite de dépôt. Les critères d'agriculteur actif sont précisés dans l'instruction technique relative à l'éligibilité du demandeur.

Pour bénéficier des aides animales, l'éleveur doit également être enregistré auprès de l'Établissement de l'Élevage conformément aux modalités qui figurent en annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

Outre ces conditions générales d'éligibilité, un demandeur est éligible à l'aide bovine s'il :

- est éleveur de bovins ;
- détient au moins cinq UGB de l'espèce bovine à la date de référence. Pour ce seuil de 5 UGB, les animaux sont comptabilisés selon les équivalences suivantes :
 - bovins de plus de 2 ans : 1 UGB
 - bovins de 6 mois à 2 ans : 0,6 UGB ;
 - les bovins de moins de 6 mois ne sont pas comptabilisés.

3.2 ÉLIGIBILITE DES ANIMAUX

Article 113 du règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)

Article D. 614-69 du code rural et de la pêche maritime

Article 5 de l'arrêté du 22 mars 2023 fixant les conditions d'accès à l'aide aux bovins de plus de 16 mois dans les départements métropolitains hors Corse et à l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique mises en œuvre à partir de la campagne 2023

Les animaux éligibles à l'aide sont :

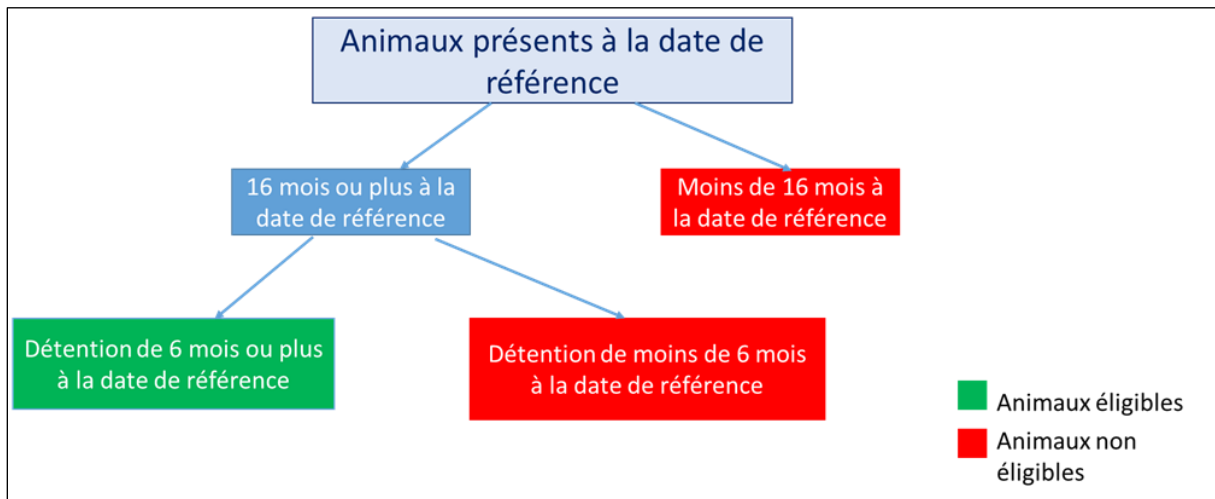
- Population 1 : les bovins mâles ou femelles correctement identifiés et notifiés à la date de la demande et qui, à la date de référence, sont âgés de **16 mois ou plus** et sont présents sur l'exploitation depuis au moins 6 mois ;
- Population 2 : les bovins mâles ou femelles âgés de **moins de 16 mois** à la date de référence de la campagne précédente, correctement identifiés et qui ont été **vendus pour abattage à 16 mois** ou plus entre le lendemain de la date de référence de la campagne précédente et la date de référence et qui étaient détenus depuis 6 mois au moins à la date

de la vente. Pour les animaux présents à la date de la demande, seuls les animaux correctement identifiés et notifiés à la date de la demande sont éligibles.

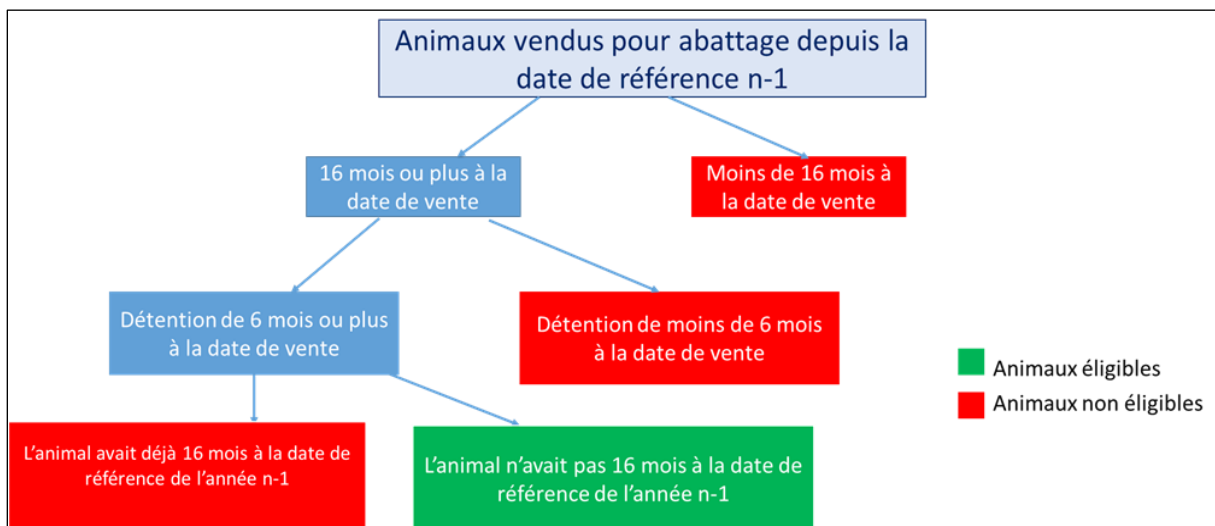
La vérification de la durée de détention minimale est effectuée automatiquement sur la base des données issues de la BDNI.

Un animal qui ne respecte pas la durée minimale de détention n'est pas éligible à l'aide bovine et n'est pas primé.

Population 1 des animaux éligibles



Population 2 des animaux éligibles



Pour être éligibles, les animaux doivent respecter les règles d'identification et de notification de la réglementation sanitaire. Pour mémoire :

- Poser sur chaque oreille d'un bovin, au plus tard 20 jours après sa naissance sur l'exploitation, une marque auriculaire agréée comportant le numéro national d'identification ;
- Maintenir en permanence les marques auriculaires de chaque bovin et signaler toutes pertes de ces marques à l'EDE ;
- Remplir le document de notification pour tous les événements de la vie de l'animal (naissance, entrée, mort, sortie) et transmettre l'original de ce document signé à l'EDE dans un délai de 7 jours suivant l'événement, ou 27 jours pour les naissances ;
- Tenir le registre des bovins qui comprend le double des documents de notification et le livre des bovins édité par l'EDE ;
- Détenir le passeport de chaque bovin présent ;
- Signaler immédiatement à l'EDE toute différence entre un animal et les informations figurant sur son passeport (numéro national, sexe, type racial ou code race).

3.3 DEFINITION DES DATES DE REFERENCE DU DEMANDEUR

Les dates de référence sont spécifiques au demandeur.

3.3.1 Date de référence de la campagne

La date de référence de la campagne correspond à la date qui se situe six mois après la date de dépôt de la demande d'aide.

Exemple : un agriculteur qui dépose une demande d'aide le 9 mars 2023 a une date de référence au 9 septembre 2023.

En cas de dépôt tardif, la date de référence correspond à la date qui se situe 6 mois après la date limite de dépôt définie au point 2.2.

Exemple : un agriculteur qui dépose une demande d'aide le 4 juin 2023 a une date de référence au 15 novembre 2023, et non au 4 décembre 2023.

3.3.2 Date de référence de la campagne précédente

La date de référence de la campagne précédente (utilisée pour apprécier les critères des animaux vendus) correspond au dernier jour de la période de détention obligatoire (PDO) de la campagne 2022 pour les demandeurs de l'aide aux bovins allaitants (ABA) et de l'aide aux bovins laitiers (ABL).

Exemple : en 2022, un agriculteur a déposé sa demande d'aide aux bovins allaitants le 26 février 2022. Le dernier jour de la PDO de la campagne 2022 était le 27 août 2022. Cette date correspond à la date de référence de la campagne précédente pour l'aide bovine 2023.

Lorsqu'aucune date de référence n'est définie pour le demandeur au titre de la campagne précédente, la date référence de la campagne précédente correspond à la date située 12 mois avant la date de référence.

Exemple : un agriculteur dépose une demande d'aide bovine le 9 mars 2023. En 2022, il n'a déposé aucune aide ABA/ABL. La date de référence de la campagne précédente pour l'aide bovine 2023 est fixée au 9 mars 2022.

4 LES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le demandeur s'engage à respecter les obligations suivantes :

- informer la DDT(M) de tout changement dans la localisation des animaux ;
- respecter la conditionnalité des aides.

4.1 LOCALISATION DES ANIMAUX

Article 6 de l'arrêté du 22 mars 2023 fixant les conditions d'accès à l'aide aux bovins de plus de 16 mois dans les départements métropolitains hors Corse et à l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique mises en œuvre à partir de la campagne 2023

À partir de la date de dépôt de la demande d'aide jusqu'à la date de référence, l'exploitant doit déclarer la localisation des animaux pour permettre la réalisation des contrôles sur place. La réglementation prévoit qu'un exploitant détient son cheptel sur son exploitation (parcelles en propriété, en location, prêtées) mais qu'il peut aussi les mettre en estives.

Les parcelles sur lesquelles sont localisés les animaux sont déclarées en utilisant les numéros des parcelles déclarées dans le RPG du dernier dossier PAC déposé, au regard de la date de dépôt des demandes d'aides animales (c'est-à-dire généralement celui de la campagne année « n-1 »). Il peut s'agir :

- des parcelles déclarées dans le dossier PAC n-1 du demandeur ;
- des parcelles déclarées en n-1 par un autre exploitant et exploitées en année n par le demandeur.

En cas de mise en estive des animaux, le demandeur précise l'estive, l'alpage ou le parcours collectif sur lequel les animaux sont présents.

Le bordereau de localisation doit être rempli dès que l'éleveur a connaissance des lieux concernés, c'est-à-dire :

- au moment du dépôt de la demande ;
- à chaque changement de lieu entre la date de dépôt de la demande d'aide et la date de référence. Dans ce cas, l'éleveur doit établir un bordereau de localisation avant de déplacer ses animaux. Ceci peut se produire, par exemple, si l'éleveur reprend des terres après le dépôt de sa demande d'aide.

La nouvelle localisation des animaux doit être notifiée à la DDT(M) à l'aide du bordereau de localisation, soit par courrier, soit par télédéclaration.

4.2 LE RESPECT DE LA CONDITIONNALITE DES AIDES

Articles 12 et suivants du règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021

Articles D.614-36 et D. 614-44 du code rural et de la pêche maritime

Tout agriculteur percevant des aides soumises à conditionnalité (aides directes, y compris les aides animales dont l'aide bovine faisant l'objet de la présente instruction technique, aides à la

restructuration et à la reconversion des vignobles, etc.) est tenu de respecter les exigences réglementaires minimales en matière :

- d'environnement, changement climatique et de bonnes conditions agricoles des terres ;
- de santé publique et santé végétale ;
- de bien-être des animaux.

Aux fins de vérifier le respect des éléments de conditionnalité relatifs aux surfaces, le demandeur d'aides animales qui dispose de surfaces agricoles est tenu de déposer un dossier de déclaration de surfaces dans les délais prévus par la réglementation. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par l'application d'une pénalité de 3% sur le montant de ses aides soumises à la conditionnalité.

En outre, tout acte ou omission imputable à l'éleveur de bovins entraînant le non-respect des exigences de conditionnalité et ayant fait l'objet d'un constat génère une réduction, voire la suppression, du montant de ses aides soumises à la conditionnalité.

La conditionnalité sociale, qui vise le respect des règles dans le domaine du droit du travail, est mise en œuvre selon des principes similaires.

Les informations complémentaires sur ce sujet sont fournies dans les instructions techniques spécifiques à la conditionnalité et dans les fiches techniques disponibles sous telepac.

5 EFFECTIF PRIME

Article 7 de l'arrêté du 22 mars 2023 fixant les conditions d'accès à l'aide aux bovins de plus de 16 mois dans les départements métropolitains hors Corse et à l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique mises en œuvre à partir de la campagne 2023

5.1 IDENTIFICATION DES ANIMAUX ELIGIBLES ET CONVERSION EN UGB

Une fois la population de bovins éligibles à l'aide fixée (cf. partie 3.2), le nombre d'animaux composant le cheptel doit être converti en UGB selon les facteurs de conversion suivants :

- Bovins de plus de 2 ans = 1 UGB ;
- Bovins entre 16 mois et 2 ans = 0,6 UGB.

Exemple.

Une exploitation A dépose une demande d'aide le 15 mars 2023. La date de référence est donc le 15 septembre 2023. À cette date, il est constaté que :

- l'exploitation détient depuis au moins 6 mois :
 - 2 mâles de plus de 2 ans. Ces 2 mâles sont convertis en 2 UGB ;
 - 40 vaches de type racial viande âgées de plus de 2 ans. Ces 40 vaches sont converties en 40 UGB ;
 - 20 vaches de type racial mixte âgées de plus de 2 ans. Ces 20 vaches sont converties en 20 UGB ;
- l'exploitation a vendu pour abattage depuis sa date de référence n-1, 110 mâles de 16 mois et détenus depuis au moins 6 mois à la date de vente. Ces 110 mâles sont convertis en 66 UGB ;
- L'exploitation dispose donc d'un cheptel éligible de **128 UGB**.

5.2 CALCUL DU PLAFOND GLOBAL DE L'EXPLOITATION

Pour l'aide bovine, le nombre total d'unités de gros bétail éligible ne peut dépasser 120 UGB. De plus, le nombre total d'UGB primés est plafonné à 1,4 fois la surface fourragère de l'exploitation.

Exemple.

L'exploitation A précédente dispose d'une surface fourragère de 80 ha. Le plafonnement lié à la surface fourragère de l'exploitation est égal à $1,4 * 80 = 112$.

Le nombre total d'UGB primées de l'exploitation est donc plafonné à **112 UGB**.

Le plafonnement à 1,4 fois la surface fourragère ne s'applique pas dans deux situations :

- l'effectif éligible avant plafonnement est inférieur à 40 ;
- l'effectif éligible avant plafonnement est supérieur à 40 et le plafonnement le ferait passer en dessous de 40. Dans ce cas, l'effectif primé est plafonné à 40.

La surface fourragère est calculée sur la base de la demande unique. En l'absence de dossier surface permettant de calculer la surface fourragère, l'effectif primé est plafonné à 40.

*Exemple : l'exploitation B détient 50 animaux éligibles et une surface fourragère de 20 ha. Le plafonnement lié à la surface fourragère est égal à $1,4 * 20 = 28$. Ce plafonnement donnant un résultat inférieur à 40 n'est pas opérant. Dans ce cas, l'effectif primé sera plafonné à 40.*

Pour les demandeurs éligibles à l'ICHN, la surface fourragère correspond à la surface fourragère éligible à cette aide.

Pour les autres demandeurs, la surface fourragère est constituée des surfaces suivantes :

- les surfaces en herbe et en légumineuses fourragères ;
- les surfaces de maïs ensilé et de méteil fourrager.

La surface fourragère prise en compte est la surface fourragère constatée, c'est-à-dire celle issue de l'instruction, y compris la visite instruction et le contrôle sur place.

La transparence GAEC s'applique aux plafonds de 120 et de 40 UGB.

6 MONTANTS DE L'AIDE

Les aides ne sont versées qu'aux éleveurs qui en ont fait la demande et qui respectent l'ensemble des conditions d'octroi, conformément à la réglementation.

En outre, l'aide est soumise à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 17 du règlement (UE) n° 2021/2116.

6.1 NIVEAUX D'AIDE

L'aide prévoit de primer les bovins éligibles, dans la limite du plafond global de l'exploitation, selon deux montants unitaires différents :

	<i>Critères</i>	<i>Plafond</i>
<i>Montant supérieur</i>	Bovins mâles éligibles	Nombre de vaches éligibles présentes à la date de référence
	Bovins femelles éligibles de type racial viande	Deux fois le nombre de veaux : <ul style="list-style-type: none"> – De type racial viande ; – Nés sur l'exploitation ; – Détenus plus de 90 jours sur une période de 15 mois précédant la date de référence. Dérogação à ce plafond pour les nouveaux producteurs.
<i>Montant de base</i>	Bovins mâles hors plafond du nombre de vaches	40 UGB
	Bovins femelles de type racial viande hors plafond du nombre de veaux	
	Bovins femelles de type racial lait et mixte	

Une vache éligible est une femelle éligible de l'espèce bovine ayant déjà vêlé.

Une femelle ayant eu, lors de sa première mise-bas, un veau mort-né peut être considérée comme vache et peut donc être éligible comme telle. Peuvent aussi être considérées comme vaches éligibles les femelles ayant eu une première mise bas prématurée ou un avortement tardif ayant conduit à un début de lactation. Cependant, dans tous ces cas, la notification de la mise-bas doit être effectuée auprès de l'EDE.

La seule production d'un embryon destiné à être porté par une autre femelle ne confère pas le caractère de vache à l'animal donneur. Dans ce cas, seule la femelle receveuse, porteuse de l'embryon et mettant bas, répond à la définition de vache.

Le classement des types raciaux est fixé en annexe 1.

Exemple.

- *L'exploitation A précédente détient depuis au moins 6 mois :*
 - *2 mâles de plus de 2 ans. Ces 2 mâles sont convertis en 2 UGB qui pourraient être primées au montant supérieur.*
 - *40 vaches de type racial viande âgées de plus de 2 ans. Ces 40 vaches sont converties en 40 UGB qui pourraient être primées au montant supérieur.*
 - *20 vaches de type racial mixte âgées de plus de 2 ans. Ces 20 vaches sont converties en 20 UGB qui pourraient être primées au montant de base.*
- *L'exploitation a vendu pour abattage depuis sa date de référence n-1, 110 mâles de 16 mois. Ces 110 mâles sont convertis en 66 UGB qui pourraient être primées au niveau supérieur.*
- *40 veaux de type racial viande sont nés et ont été maintenus 90 jours sur l'exploitation dans les 15 mois précédents la date de référence).*

Calcul du plafond global de l'exploitation

L'exploitation dispose d'une surface fourragère de 80 ha. Le plafonnement lié à la surface fourragère de l'exploitation est égal à $1,4 \times 80 = 112$.

Le nombre total d'UGB primées de l'exploitation est donc plafonné à 112 UGB.

Paiement des UGB primables au niveau supérieur

Plafonnement du nombre d'UGB mâles primables au niveau supérieur par le nombre de vaches éligibles : 60

=> Le nombre d'UGB mâles pouvant être primées au niveau supérieur est donc plafonné à 60. Les 8 autres UGB mâles éligibles pourront être primées au niveau de base

Plafonnement du nombre d'UGB femelles éligibles au niveau supérieur par deux fois le nombre de veaux : $2 \times 40 = 80$

=> Les 40 UGB femelles pouvant être primées au niveau supérieur ne sont donc pas plafonnées par le nombre de veaux.

Le nombre d'UGB primées au niveau supérieur est donc de 100 , correspondant à 60 UGB mâles + 40 UGB femelles

Paiement des UGB primables au niveau de base

Le plafond de l'exploitation n'étant pas atteint, il est encore possible de payer une partie des UGB éligibles restantes au niveau de base (UGB mâles non primées au niveau supérieur en raison du plafonnement par les vaches et UGB femelles correspondant aux vaches laitières).

Le nombre d'UGB primées au niveau de base est donc de 12 .

Au total, cette exploitation bénéficiera de l'aide pour 112 UGB, dont 100 seront payées au niveau supérieur et 12 seront payées au niveau de base.

6.2 ENVELOPPES PREVISIONNELLES INSCRITES DANS LE PSN

	2023	2024	2025	2026	2027
Montants (en millions d'€)	689	672	655	638	621

Source : PSN juillet 2022 approuvé le 31 août 2022 par la Commission européenne

6.3 MONTANTS UNITAIRES PREVISIONNELS

Les montants unitaires sont calculés, à la fin de la campagne, en divisant le montant de l'enveloppe alloué à l'aide par le nombre d'UGB éligibles, après réalisation des contrôles administratifs et sur place. Les montants unitaires versés ne pourront pas être supérieurs aux montants maximum notifiés à la Commission.

Montants unitaires supérieurs de l'aide bovine prévus dans le PSN

	2023	2024	2025	2026	2027
Montants unitaire prévisionnels	110 €	107 €	105 €	102 €	99 €
Montants unitaires maximum	121 €	118 €	115 €	112 €	109 €

Source : PSN juillet 2022 approuvé le 31 août 2022 par la Commission européenne

Montants unitaires de base de l'aide bovine prévus dans le PSN

	2023	2024	2025	2026	2027
Montants unitaire prévisionnels	60 €	59 €	57 €	56 €	54 €
Montants unitaires maximum	66 €	64 €	63 €	61 €	59 €

Source : PSN juillet 2022 approuvé le 31 août 2022 par la Commission européenne

7 CONTROLE ADMINISTRATIF DE L'AIDE BOVINE

Articles D. 614-15 et suivants du code rural et de la pêche maritime

7.1 VERIFICATION DE LA COMPLETUDE DU DOSSIER

Pour être complet un dossier de demande d'aide bovine doit comprendre, sous telepac, le formulaire de la demande d'aide bovine dûment rempli et signé.

Toute demande non signée est considérée comme non effectuée.

La demande d'aide bovine comporte les éléments relatifs à l'exploitation, la localisation des animaux engagés et, le cas échéant, la qualité de nouveau producteur du demandeur.

La déclaration de la qualité de nouveau producteur de bovins allaitants s'effectue en cochant la case correspondante. L'exploitant doit fournir la preuve du début d'activité en pièce jointe de la télédéclaration, ou faire parvenir cette preuve ultérieurement à la DDT(M) (cf. partie 2.4).

7.2 INSTRUCTION DU CARACTERE DE NOUVEAU PRODUCTEUR

On entend par nouveau producteur tout éleveur qui détient pour la première fois un atelier bovin allaitant dont la date de création est au plus tôt le 1^{er} janvier de l'année civile « n-3 » de la campagne « n ».

Ainsi :

- si cet éleveur a déjà détenu un troupeau bovin allaitant, il ne peut être considéré comme nouveau producteur ;
- le caractère nouveau producteur peut être attribué au maximum pendant trois ans à partir de la date de création du troupeau.

Les formes sociétaires sont considérées comme nouveau producteur dès lors qu'au moins un des associés répond à la définition de nouveau producteur. L'arrivée d'un nouvel associé doit se traduire par l'apport d'une nouvelle activité d'élevage au sein de l'exploitation pour que la société soit considérée comme nouveau producteur. Il convient de noter que l'augmentation de la taille du troupeau n'est pas considérée comme la création d'un nouvel atelier d'élevage.

Ainsi, une société détenant un atelier d'élevage bovin allaitant depuis plus de trois ans, dans laquelle entrerait un nouvel associé n'ayant jamais eu d'activité d'élevage, ne sera pas considérée comme nouveau producteur.

Les demandeurs pour lesquels la qualité de nouveau producteur est reconnue bénéficient d'une dérogation au plafonnement par le nombre de veaux pour le calcul de nombre de femelles éligibles primées au montant unitaire supérieur.

La DDT(M) contrôle la qualité de nouveau producteur pour les demandeurs de l'aide bovine à l'aide des pièces justificatives mentionnées à la partie 2.4. Pour les formes sociétaires, la DDT(M) vérifie en outre que la société qui demande l'aide n'a jamais eu d'activité d'élevage bovin allaitant en croisant les informations suivantes :

- dépôt d'une demande d'aide aux bovins allaitants (ABA) depuis 2015 ;
- justificatif d'enregistrement auprès de l'EDE ;
- inventaire de contrôle de la BDNI.

7.3 CHANGEMENT D'EXPLOITATION ET DUREE MINIMALE DE DETENTION

Cette partie sera publiée ultérieurement.

7.4 TRANSHUMANCE ET MISE EN PENSION

Arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs

- La mise en pension est définie comme suit :

« Introduction d'animaux dans une exploitation d'élevage c'est-à-dire dans un bâtiment ou une pâture où sont détenus des bovins de façon habituelle avec transfert de détention au détenteur de ce lieu. »

Le lieu de pension héberge habituellement des animaux – il s'agit d'une exploitation d'élevage – et reçoit en plus les mises en pension. Il y a mélange d'animaux et transfert de responsabilité de ces animaux.

Pour les bovins, un mouvement de mise en pension est un mouvement entre deux exploitations de type 10 (élevage) à notifier en BDNI. Il y a changement de détenteur. Ainsi, seule l'exploitation de destination peut demander l'aide bovine.

- Une exploitation de transhumance est définie comme suit :

« Tout établissement, toute construction, ou tout lieu situé sur le territoire national où sont regroupés de façon saisonnière et temporaire des animaux provenant de plusieurs exploitations d'élevage et qui, sauf exception, reviennent ensuite dans leur exploitation d'origine. »

Les exploitations de transhumance sont des lieux qui ne détiennent pas habituellement de bovins. Le lieu de destination de transhumance n'héberge des bovins que pendant la période de transhumance (notion temporaire et saisonnière).

Le détenteur de l'élevage de provenance des animaux garde la responsabilité de ses animaux. Ainsi, c'est le détenteur des animaux qui peut demander l'aide bovine.

Transhumances « individuelles » ou pâture à distance (sans mélange d'animaux issus d'un autre troupeau) : ces mouvements ne font pas l'objet de notification en BDNI, mais d'une déclaration ou d'une autorisation auprès de la DD(ETS)PP du département. Un bordereau de localisation devra être transmis à la DDT(M).

Transhumance collective (avec mélange d'animaux issus d'un autre troupeau) : dans le cas où ces mouvements ne font pas l'objet de notification en BDNI mais d'une déclaration ou d'une autorisation auprès de la DD(ETS)PP du département, un bordereau de localisation devra être transmis à la DDT(M).

Ainsi, un mouvement de transhumance est un mouvement entre une exploitation de type 10 (élevage) et une exploitation de type 20 (exploitation de transhumance). Il n'y a pas de changement de détenteur dans la BDNI. Ainsi, c'est le détenteur qui peut demander l'aide bovine.

7.5 INSTRUCTION DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE CIRCONSTANCES NATURELLES OU DE FORCE MAJEURE

Article 3 et 59 du règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021

Article D. 614-29 du code rural et de la pêche maritime

Compte tenu de l'absence de déclaration d'un nombre d'animaux engagés dans la demande d'aide bovine, seuls sont comptabilisés pour le calcul de l'effectif éligible à l'aide les animaux qui respectent à la date de référence ou à la date de vente les conditions d'éligibilité décrites à la partie 3.2

Toutefois, en cas de force majeure, l'éligibilité d'animaux ayant quitté l'exploitation pour des raisons indépendantes de la volonté du demandeur, peut être maintenue.

7.5.1 Situation permettant la reconnaissance des circonstances naturelles pour respecter le seuil d'éligibilité de 5 UGB.

Entre la date de dépôt de la demande d'aide et la date de référence, la perte de l'animal n'entraîne aucune réduction sur le calcul de l'aide si :

- 1) cette perte correspond à une situation permettant une reconnaissance de circonstances naturelles intervenant sur le troupeau (mort d'animaux) et ;
- 2) l'éleveur en a demandé par écrit la reconnaissance à la DDT(M) dans un délai de 10 jours suivant la constatation de l'événement.

La perte de l'animal n'entraîne aucune réduction sur le calcul de l'aide. L'animal perdu n'est pas primé mais est néanmoins pris en compte dans le nombre d'animaux éligibles à l'aide. Ainsi, si cette reconnaissance en circonstances naturelles ne permet pas d'accorder l'aide pour l'animal perdu, elle permet cependant de le comptabiliser dans le nombre d'animaux et d'atteindre, dans le cas des petits troupeaux, le nombre minimum requis (5 UGB) pour pouvoir prétendre à l'aide bovine.

La notion de circonstances naturelles est appréciée compte tenu des conditions normales de conduite d'un élevage bovin. En tout état de cause, ne peuvent être retenues en tant que circonstances naturelles que les cas suivants :

- la mort d'un animal suite à maladie ;
- la mort d'un animal suite à un accident dont l'exploitant ne peut être tenu pour responsable (exemple : attaque de chiens errants) ;
- la vente d'un animal suite à un constat de stérilité.

En revanche, la mise à la réforme ou la vente d'un animal, même pour faire face à des échéances financières impératives, ne constituent pas des cas de circonstances naturelles intervenant dans la vie du troupeau.

7.5.2 Situation permettant la reconnaissance de force majeure

Lorsqu'il peut être établi qu'une diminution de l'effectif éligible est due à un événement de caractère exceptionnel, non prévisible par l'exploitant au moment du dépôt de la demande d'aide, la perte de

l'animal notifiée à la DDT(M) dans les délais impartis peut être retenue dans le cadre de la clause de circonstances exceptionnelles, dite également de force majeure.

Les situations susceptibles de permettre l'application de la clause de circonstances exceptionnelles sont, par exemple :

- une incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant ;
- le décès de l'exploitant ;
- une catastrophe naturelle grave affectant de façon importante l'exploitation ;
- la destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel ;
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande ;
- une attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée de grand prédateur (ours, lynx, loup) affectant tout ou partie du cheptel.

La notification de ces événements par le demandeur est obligatoire et doit être faite par écrit à la DDT(M) dans un délai de **30 jours ouvrés** à partir du jour où le bénéficiaire ou son ayant droit est en mesure de le faire.

Si l'événement de force majeure a eu lieu avant la date de dépôt de la demande d'aide, le délai de notification de 30 jours ouvrés court à partir de la date de dépôt de la demande d'aide et non à partir de la date de l'événement.

Lorsque la force majeure ou la circonstance exceptionnelle est établie, le droit à l'aide reste acquis à l'agriculteur pour les animaux éligibles victimes de l'événement de force majeure ou de circonstance exceptionnelle. Ces animaux sont réputés éligibles et sont donc comptabilisés pour le calcul des plafonds intermédiaires et valorisés.

7.5.2.1 Cas reconnus par la DDT(M) (ne nécessitant pas d'avis préalable du BSD)

Chacun des cas instruits par la DDT(M) (qu'il soit ou non reconnu) sera tracé dans la fiche d'instruction du dossier et recensé dans un tableau récapitulatif (cf. modèle en annexe 2). Ce tableau, établi au fur et à mesure des cas rencontrés, sera transmis au BSD sur demande (en cas de demande d'auditeurs par exemple) et en tout état de cause en fin de campagne (30 juin n+1).

➤ **Un abattage ou perte de bovins pour cause de maladie contagieuse après la déclaration**

En cas de suspicion de maladie réglementée (figurant sur une liste fixée par arrêté national), un élevage peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS).

L'APMS prescrit des mesures réglementaires pour confirmer ou infirmer la suspicion et pour prévenir toute dissémination du danger, en attendant la confirmation du diagnostic. Il peut impliquer notamment des abattages diagnostiques ou préventifs. En cas de confirmation de la présence de la maladie, l'exploitation fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI). L'APDI définit le périmètre d'intervention et prescrit un ensemble de mesures dont éventuellement la réalisation d'un ou de plusieurs abattages partiels ou totaux.

Les organismes à vocation sanitaire (OVS) réalisent des prophylaxies contre certaines maladies en coopération avec l'État (représenté par les DD(ETS)PP au niveau départemental). L'État définit en concertation avec les professionnels un plan de lutte adapté à l'échelle de tout ou partie d'un département, d'une région ou du territoire national.

Lorsqu'un abattage total ou partiel a été réalisé dans l'un de ces cadres après la déclaration, le demandeur peut bénéficier d'une dérogation à la durée de détention minimale de 6 mois pour les animaux qui, à la date de référence, auraient été âgés de 16 mois ou plus et auraient été présents 6 mois sur l'exploitation.

Si l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'est pas remplie, les abattages doivent être considérés comme des cas de circonstances naturelles de la vie du troupeau (cf. partie 7.6.1).

Pièces justificatives

Le demandeur doit transmettre les bordereaux de reconnaissance de force majeure dans les délais impartis accompagnés d'un courrier de demande de dérogation et présenter les pièces justifiant de la nécessité ou de la pertinence de l'abattage au regard des exigences sanitaires et permettant d'attester de l'abattage des animaux (date, type d'animal, numéro d'animal ou lot).

	Éléments déclenchant l'abattage (résultats analyse, ordre de la DDCSPP...)	Éléments attestant des abattages ou des animaux morts
Abattage pour cause de maladie contagieuse dans le cadre d'un APDI	<ul style="list-style-type: none"> - APDI (indispensable) concernant le demandeur - documents préconisant les abattages le cas échéant - analyses de labo/ autopsies le cas échéant 	<ul style="list-style-type: none"> - certificat attestant de l'application de l'APDI - bons d'équarrissage/abattage ou liste des animaux abattus dans le cadre de l'APDI.
Abattage pour cause de maladie contagieuse dans le cadre d'un APMS	<ul style="list-style-type: none"> - APMS (indispensable) concernant le demandeur - documents préconisant les abattages le cas échéant - analyses de labo/ autopsies le cas échéant 	<ul style="list-style-type: none"> - Bons d'équarrissage/abattage ou liste des animaux abattus dans le cadre de l'APMS - certificat vétérinaire ou attestation du GDS quantifiant les pertes par type d'animal et montrant le lien de cause à effet
Abattage dans le cadre d'un programme de lutte rendu obligatoire par l'État, organisé par un OVS	<ul style="list-style-type: none"> - documents OVS /convention préconisant le plan sanitaire et les abattages le cas échéant - analyses de labo/ autopsies le cas échéant 	<ul style="list-style-type: none"> - Bons d'équarrissage/abattages - certificat vétérinaire quantifiant les pertes par type d'animal et montrant le lien de cause à effet

Lorsqu'un abattage total ou partiel a été réalisé dans l'un de ces cadres, les animaux abattus entre la date de la demande d'aide et la date de référence et qui auraient respecté les conditions d'âge et de détention à la date de référence, peuvent bénéficier d'une dérogation au respect de la durée minimale de détention.

Instruction par la DDT(M)

La DDT(M) s'assure de la cohérence de toutes les pièces (animaux abattus, dates) et que ces pièces prouvent la réalité de l'événement.

Pour l'APDI, elle s'assure que les abattages imposés par l'APDI ont eu lieu postérieurement au premier jour de la date de la demande d'aide.

Un APDI peut être précédé d'un APMS antérieur ou pas au dépôt de la demande. Dans ce cas, l'APMS peut être également pris en compte si des abattages sont intervenus entre la date de la demande d'aide et la date de référence suite à l'APMS et avant l'APDI. Les animaux concernés bénéficient d'une dérogation pour force majeure à la date de leur abattage.

Pour l'APMS ou le programme de lutte, la DDT(M) s'assure que la date de l'APMS ou du programme de lutte fourni au soutien de la demande de dérogation est antérieure à la date de référence. Cette date peut être antérieure au dépôt de la demande d'aide animale. En effet, la mise sous surveillance d'une exploitation peut être décidée à un instant et ne pas entraîner d'abattage dans l'immédiat. En revanche, des abattages successifs peuvent intervenir avant et après la date de référence suite à un élément déclencheur (résultats d'analyses notamment).

En outre, l'éleveur doit prouver que son cheptel fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier.

La DDT(M) s'assure que les mortalités ou les abattages pour lesquels il est demandé une reconnaissance de force majeure se situent entre la date de demande et la date de référence, sont liés à la maladie concernée par l'APDI, APMS ou le programme de lutte et concernent des animaux éligibles à l'aide et que les animaux abattus ou morts ont fait l'objet d'un bordereau de force majeure transmis dans les délais impartis.

Elle s'assure également que les animaux concernés auraient respecté les critères d'éligibilité (âge et durée de détention) à la date de référence si l'événement ne s'était pas produit.

➤ **Vente du cheptel ou d'une partie du cheptel suite au décès de l'éleveur**

Lorsqu'un exploitant décède entre la date de la demande d'aide et la date de référence et que son cheptel, ou une partie de son cheptel, sort de l'exploitation avant la date de référence, la DDT(M) peut reconnaître la force majeure pour les animaux sortis. Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte pour le calcul de l'aide du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation le jour du décès de l'exploitant.

La demande de reconnaissance en force majeure doit comprendre :

- un courrier de demande du ou des ayant(s) droit(s),
- **l'acte de décès du demandeur d'aide** intervenu postérieurement à la date de dépôt de demande d'aide ;
- un document indiquant la sortie des animaux de l'exploitation (bordereau de perte, facture de vente des animaux...).

➤ **Attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée de grands prédateurs**

En cas de pertes de bovins suite à une attaque de cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée de grands prédateurs (loup, lynx, ours), entre la date de la demande d'aide et la date de référence, le demandeur peut bénéficier d'une reconnaissance de cas de force majeure.

Le demandeur doit présenter les constats de dommages de l'ONCFS/OFB (Office Français de la Biodiversité).

La DDT(M) s'assure de la cohérence de toutes les pièces (animaux morts, dates) et que ces pièces prouvent la réalité de l'événement.

Elle s'assure que l'attaque est intervenue entre la date de dépôt de la demande d'aide et la date de référence et qu'elle a été perpétrée par un loup, un lynx ou un ours.

Elle s'assure également que la perte de ces animaux a été notifiée dans les délais (via la télédéclaration ou la réception d'un bordereau de perte).

Les bovins éligibles morts à cause de l'attaque ou abattus à la suite de graves blessures et qui auraient respecté les critères d'éligibilité à la date de référence (âge et durée de détention) sont réputés éligibles et comptabilisés et valorisés.

La DDT(M) s'assure que les pertes figurant sur le constat de dommages se réfèrent bien à des animaux détenus par l'exploitant demandeur de la dérogation (les constats de dommages se réfèrent souvent à plusieurs troupeaux mélangés en estive).

ATTENTION : les animaux disparus ou blessés (sans que cela conduise à les abattre) ne peuvent donner lieu à une dérogation.

7.5.2.2 Cas soumis pour avis au BSD

Si la demande de force majeure ne relève pas d'un des cas indiqués ci-dessus, elle sera transmise, assortie des éléments justificatifs et des éléments d'analyse de la DDT(M) au bureau des soutiens directs (BSD) de la DGPE.

Sont ainsi transmises au BSD les demandes de reconnaissance de circonstances exceptionnelles relatives par exemple à :

- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant attestée par un collègue d'experts ou la MSA ;
- une catastrophe naturelle grave affectant de façon importante l'exploitation attestée par l'arrêté préfectoral de reconnaissance de catastrophe naturelle ;
- une destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage attestée par un rapport d'enquête par exemple ;
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande, attestée par un arrêté préfectoral de cessibilité.

Le dossier sera reconnu comme « circonstances exceptionnelles » après avis favorable de la DGPE.

8 SUITES A DONNER AUX CONTROLES ADMINISTRATIFS ET AUX CONTROLES SUR PLACE

Cette partie sera publiée ultérieurement, une fois les textes réglementaires correspondants publiés.

9 APPLICATION DE LA TRANSPARENCE POUR LES GAEC TOTAUX

Articles R. 323-52 et R. 323-54 du code rural et de la pêche maritime

Si la demande est formulée au nom d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) total, les plafonds sont appliqués au niveau des membres actifs du GAEC pour lesquels sont attribués des droits et des obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, pour autant qu'ils aient contribué à renforcer la structure agricole du GAEC.

La transparence GAEC s'applique pour le nombre total d'unités de gros bétail primées calculé pour chaque associé actif, plafonné à 120 UGB, et pour le nombre d'unités de gros bétail primées au montant de base, plafonné à 40.

Exemple :

Un GAEC est composé de trois associés agriculteurs actifs qui détiennent respectivement 10 %, 20 % et 70 % de parts sociales. Ce GAEC détient 200 UGB primables au niveau supérieur et 150 UGB primables au niveau de base.

La répartition des animaux selon les parts sociales est la suivante :

	<i>UGB primables au montant supérieur</i>	<i>UGB primables au montant de base</i>
<i>Associé A</i>	$200 * 10 \% = 20$ <i>Toutes ces UGB sont primées car 20 est inférieur au plafond de 120 UGB autorisé au titre de cet associé</i>	$150 * 10 \% = 15$ <i>Toutes ces UGB sont primées car</i> <i>- 15 est inférieur au plafond de 40 UGB primables au montant de base au titre de cet associé</i> <i>- 15 + 20 est inférieur au plafond de 120 UGB primés à l'aide (montants supérieurs et inférieurs) au titre de cet associé</i>
<i>Associé B</i>	$200 * 20 \% = 40$ <i>Toutes ces UGB sont primées car 40 est inférieur au plafond de 120 UGB autorisé au titre de cet associé</i>	$150 * 20 \% = 30$ <i>Toutes ces UGB sont primées car</i> <i>- 30 est inférieur au plafond de 40 UGB primables au montant de base au titre de cet associé</i> <i>- 30 + 40 est inférieur au plafond de 120 UGB primés à l'aide (montants supérieurs et inférieurs) au titre de cet associé</i>
<i>Associé C</i>	$200 * 70 \% = 140$ <i>Seules 120 de ces UGB sont primées pour respecter le plafond de 120 UGB autorisé au titre de cet associé</i>	$150 * 70 \% = 105$ <i>Le plafond de 120 UGB primées étant atteint, aucune UGB supplémentaire ne pourra être primée</i>
<i>TOTAL animaux primés</i>	$20 + 40 + 120 = 180$ UGB primées au montant supérieur	$15 + 30 + 0 = 45$ UGB primées au montant de base

Sous réserve de respecter les critères d'éligibilité, le GAEC pourra donc se voir primer 180 UGB au montant supérieur et 45 UGB au montant de base.

La transparence GAEC ne s'applique pas pour le plafonnement par la surface fourragère. Ce plafond limite le nombre total des UGB primées de l'exploitation après application de la transparence GAEC. Toutefois, il ne remet pas en cause le droit, pour chaque associé agriculteur actif, d'être primé sur ses 40 premières UGB éligibles. Ainsi, ce plafond ne s'applique pas lorsqu'il est inférieur à 40 multiplié par le nombre d'associés agriculteurs actifs du GAEC.

*Exemple : si le GAEC de l'exemple précédent a une surface fourragère de 80 ha et le nombre d'UGB primées sera de $3 * 40 = 120$ UGB (les UGB primables au montant supérieur seront primées en priorité).*

La transparence GAEC ne s'applique pas lorsqu'elle est défavorable au GAEC, c'est-à-dire lorsque son application conduit à primer moins d'animaux qu'en son absence.

NB : dans le cas où le calcul du nombre d'UGB aboutit à un nombre non entier, ce nombre est arrondi à l'entier inférieur si la première décimale est inférieure à 5, à l'entier supérieur si la première décimale est supérieure ou égale à 5. Il convient que la somme des UGB répartie entre associés soit égale au nombre total d'UGB.

Le nombre de parts sociales détenues par chaque associé et le nombre total de parts sociales du GAEC doivent être renseignés dans le formulaire d'identification spécifique. Le plafond de chaque aide s'appliquera au niveau de chaque associé selon la répartition du cheptel basée sur les parts sociales à **la date de la demande.**

La perte de transparence GAEC s'applique dès l'instant où le constat de l'irrégularité a été fait, quelle que soit la décision de retrait d'agrément qui en découlerait (toutes les irrégularités impliquant une perte de transparence n'aboutissent pas nécessairement au retrait d'agrément). La perte de la transparence s'applique à la date d'appréciation de l'éligibilité du demandeur d'aide, c'est-à-dire, pour l'aide bovine, à la date de dépôt de la demande. Ainsi, si le constat de la perte de transparence est fait après la date de dépôt de la demande, la perte de transparence s'applique à la campagne suivante.

ANNEXE

ANNEXE 1 : TYPES RACIAUX BOVINS A PARTIR DE LA CAMPAGNE 2023

CODE TYPE RACIAL	LIBELLE TYPE RACIAL	TYPE
0	Inconnu	/
10	Bison	viande
11	Pirenaica	viande
12	Abondance	mixte
13	Wagyu	viande
14	Aubrac	viande
15	Jersiaise	laitier
17	Angus	viande
18	Ayrshire	laitier
19	Pie Rouge	mixte
20	Buffle	mixte
21	Brune	mixte
22	Bleue de Bazougers	mixte
23	Salers	viande
24	Bazadaise	viande
25	Blanc Bleu	viande
26	Bordelaise	mixte
28	Redyblack	viande
29	Bretonne pie noire	mixte
30	Aurochs reconstitué	viande
31	Tarentaise	mixte
32	Chianina	viande
33	Lourdaise	viande
34	Limousine	viande
35	Simmental française	mixte
36	Corse	viande
37	Raço di biou	viande
38	Charolaise	viande

CODE TYPE RACIAL	LIBELLE TYPE RACIAL	TYPE
39	Croisé (entre types raciaux laitiers et entre type racial laitier et type racial non défini)	laitier
39	Croisé (entre types raciaux mixtes et entre type racial mixte et type racial laitier ou non défini)	mixte
39	Croisé (entre types raciaux viande et entre type racial viande et autre type racial (laitier, mixte ou non défini))	viande
41	Rouge des prés	viande
42	Dairy Shorthorn	laitier
43	Armoricaine	viande
44	Autres types raciaux traits d'origine étrangère	laitier
45	South Devon	viande
46	Montbéliarde	mixte
48	Autres types raciaux allaitantes d'origine étrangère	viande
49	Marchigiana	viande
51	Brave	viande
52	Bleue du Nord	viande
53	Villars-de-lans	viande
54	N'Dama	mixte
55	Créole	viande
56	Normande	mixte
57	Vosgienne	mixte
58	Maraîchine	viande
61	Béarnaise	viande
63	Rouge flamande	mixte
64	Marine landaise	viande
65	Ferrandaise	viande
66	Prim'Holstein	laitier
69	Froment du Léon	mixte
71	Parthenaise	viande
72	Gasconne	viande
73	Galloway	viande
74	Guernesey	laitier
75	Piémontaise	viande

CODE TYPE RACIAL	LIBELLE TYPE RACIAL	TYPE
76	Nantaise	viande
77	Mirandaise (Gasconne aréolée)	viande
78	Gelbvieh	mixte
79	Blonde d'Aquitaine	viande
80	Moka	viande
81	Brahman	viande
82	Herens	viande
85	Hereford	viande
86	Highland Cattle	viande
88	Saosnoise	viande
90	Zébu	viande
92	Canadienne	mixte
95	INRA 95	viande
97	Casta (Aure-et-Saint-Girons)	viande

